

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-37 du 24 mars 2022**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de la société Géophoros Aix Saint-Jérôme par les sociétés Bouygues Immobilier et Omnes Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 mars 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Géophoros Aix Saint-Jérôme par les sociétés Bouygues Immobilier et Omnes Capital, formalisée par la conclusion d'une promesse d'un pacte d'associés sous condition suspensive signée le 22 octobre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Bouygues Immobilier et Omnes Capital d'actifs immobiliers situés à Aix-en-Provence via la société Geophoros Aix Saint-Jérôme. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-010 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence